

10 Questions jointes de

- M. Alain Mathot au ministre de l'Emploi et des Pensions sur "la protection des jeunes au travail" (n° 632)

- M. Jean-Jacques Viseur au ministre de l'Emploi et des Pensions sur "l'arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à la protection des jeunes au travail" (n° 654)

10 Samengevoegde vragen van

- de heer Alain Mathot aan de minister van Werk en Pensioenen over "de bescherming van de jongeren op het werk" (nr. 632)

- de heer Jean-Jacques Viseur aan de minister van Werk en Pensioenen over "het koninklijk besluit van 3 mei 2003 betreffende de bescherming van de jongeren op het werk" (nr. 654)

(La réponse sera fournie par la secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail, adjointe au ministre du Travail et des Pensions.)

(Het antwoord zal worden verstrekt door de staatssecretaris voor Arbeidsorganisatie en Welzijn op het werk, toegevoegd aan de minister van Werk en Pensioenen.)

10.01 Alain Mathot (PS): Monsieur le président, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail assimilait aux travailleurs les étudiants qui effectuent un stage dans le cadre de leur programme d'études. Ceci a pour conséquence de mettre à charge de l'employeur des obligations identiques à celles qu'il a vis-à-vis des travailleurs engagés par les liens d'un contrat de travail, entre autres la gestion des risques et la protection de la santé. Le bien-être au travail implique que l'employeur doit protéger la santé du travailleur et, le cas échéant, soumettre celui-ci à un examen médical qui est prévu, soit expressément dans les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996, soit en se référant au règlement général pour la protection du travail.

L'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail a transposé en droit belge la directive européenne du 22 juin 1994. Cet arrêté impose à l'employeur, d'une part, d'effectuer une analyse des risques existants pour ces jeunes et, d'autre part, de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, dont la surveillance médicale. A cet effet, l'employeur doit soumettre les jeunes à un examen médical tel que visé à l'art. 125 § 1^{er} du RGPT et ce avant la toute première affectation au travail. Les stagiaires sont bien entendu visés par cette mesure.

Cet arrêté a néanmoins été modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002, lequel a établi une nouvelle réglementation pour l'organisation de la surveillance médicale des stagiaires. Un article 12quinquies dispense désormais l'employeur de procéder aux examens médicaux et aux vaccinations sur présentation, par le stagiaire, d'un certificat d'aptitude délivré par l'établissement d'enseignement ou par l'institution compétente en matière de santé scolaire, attestant que le stagiaire a été soumis aux examens et aux vaccinations requis par un médecin du travail.

On notera immédiatement l'ambiguïté du texte et ses conséquences au niveau de la prise en charge financière des coûts. Les entreprises risquent de refuser des demandes de stage sous prétexte qu'ils ne peuvent prendre en charge les frais des examens médicaux. Vu le nombre de stagiaires concernés dans l'enseignement, les pouvoirs organisateurs seront confrontés à des dépenses importantes que certains ne pourront pas assumer. Par ailleurs, si le coût devait être supporté par les étudiants, il y aura lieu de considérer les aspects

10.01 Alain Mathot (PS): De wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk stelt de studenten die een stage verrichten in het kader van hun studieprogramma gelijk met werknemers. Bijgevolg valt de bescherming van de gezondheid van de werknemer ten laste van de werkgever die in voorkomend geval de werknemer aan een geneeskundig onderzoek kan onderwerpen.

Volgens het koninklijk besluit van 3 mei 1999 moet de werkgever een analyse uitvoeren van de risico's waaraan deze jongeren zijn blootgesteld en de nodige preventiemaatregelen treffen.

Dit besluit werd gewijzigd door het koninklijk besluit van 3 mei 2002. Artikel 12quinquies van dit besluit ontslaat de werkgever van de verplichting medische onderzoeken en inentingen te laten uitvoeren als de stagiair een getuigschrift van geschiktheid voorlegt dat is opgesteld door de onderwijsinstelling of door het instituut dat bevoegd is voor de gezondheid op school.

Voor de inrichtende machten zal dit bijgevolg een stijging van de uitgaven betekenen. Sommige zullen die zich niet kunnen veroorloven. Anderzijds mogen de kosten niet verhaald worden op de

sociaux en vue de permettre à chacun d'eux l'accès à cet examen. Enfin, je crois savoir que la Communauté flamande a introduit un recours au Conseil d'Etat.

Quelles dispositions comptez-vous mettre en œuvre afin de régler cette problématique? Les coûts ne devraient-ils pas être pris en charge, soit pas les employeurs, soit par le SPF Emploi et Travail?

10.02 Jean-Jacques Viseur (cdH): Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, il y a un proverbe français qui dit que le mieux est l'ennemi du bien et je me demande si nous n'en avons pas une application avec cet arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à la protection des jeunes au travail.

En réalité, le contenu de ma question est assez semblable à celui de M. Mathot puisque cet arrêté royal a modifié les obligations des établissements scolaires où les étudiants suivent des études pour lesquelles le programme prévoit une forme de travail effectuée dans un établissement d'enseignement assimilé à la notion d'employeur.

L'article 12, § 1^{er} relatif à la surveillance de la santé englobait tous les stagiaires et étudiants dans la notion de travailleurs au sens de la surveillance de la santé. Le paragraphe 2 prévoit que les jeunes stagiaires doivent être soumis à un examen médical tel que visé à l'article 125, § 1^{er}, 1° de la loi générale sur la protection du travail et ce, dès avant leur premier jour de stage. L'école ou la personne devant supporter le coût de l'examen médical, les employeurs peuvent donc être placés dans cette situation difficile qui est soit de refuser que le stagiaire effectue le stage, soit de supporter eux-mêmes le coût de l'examen médical. Cela aboutit au fait que les stagiaires, quelle que soit la durée du stage - et parfois il dure à peine quelques heures ou quelques jours - doivent être soumis à un examen médical dont le coût à charge de l'établissement d'enseignement, de l'employeur ou de l'étudiant, est de l'ordre de 30 à 40 euros. Aucune disposition ne prévoit l'indemnisation de l'école pour ces frais.

Pour certains établissements, cette lacune rend impossible l'envoi de stagiaires. Il m'a été cité le cas d'une école normale pour laquelle cela représente des dépenses non subsidiées de l'ordre de 6.000 euros par an, compte tenu du nombre d'étudiants. Je ne parle pas de toutes les écoles techniques et professionnelles qui, quasiment toutes, doivent envoyer leurs étudiants en stage.

Ma question est simple: l'administration a-t-elle bien mesuré le caractère extraordinaire d'une mesure qui, manifestement, ne semble pas adaptée à la nature de tous les stages? Quelles mesures comptez-vous prendre pour limiter les effets de la mesure vis-à-vis des établissements d'enseignement qui n'ont pas les moyens de supporter de pareils frais?

10.03 Kathleen Van Brempt, secrétaire d'Etat: Monsieur le président, chers collègues, la problématique de la surveillance de la santé des stagiaires a été maintes fois évoquée au cours de ces dernières années dans le cadre des travaux du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

studenten aangezien de sociale gevolgen niet zullen uitblijven.

De Vlaamse Gemeenschap zou bij de Raad van State in beroep zijn gegaan.

Welke maatregelen bent u van plan te nemen? Moeten de kosten door de werkgevers of door de FOD Arbeid en Tewerkstelling worden gedragen?

10.02 Jean-Jacques Viseur (cdH): Het koninklijk besluit van 3 mei 2003 betreffende de bescherming van de jongeren op het werk heeft de verplichtingen gewijzigd van onderwijsinstellingen waar de studenten een vorm van arbeid verrichten en waarbij die opleidingsinstelling met het begrip werkgever wordt gelijkgesteld.

Alle stagiaires en studenten worden met betrekking tot de volksgezondheid als werknemers beschouwd en moeten een medisch onderzoek ondergaan. De werkgevers worden aldus voor de moeilijke keuze geplaatst: ofwel weigeren dat de stagiair stage loopt ofwel zelf de kosten van het medisch onderzoek dragen.

Geen enkele bepaling voorziet in de vergoeding van die kosten voor de school. Die leemte maakt het voor sommige instellingen onmogelijk om stagiaires te sturen.

Heeft de administratie het buitengewoon karakter van die bepaling, die kennelijk niet aangepast is aan de aard van alle stages, wel goed ingeschat? Welke maatregelen zal u nemen om de effecten van de maatregel te beperken voor de onderwijsinstellingen die niet over de nodige middelen beschikken om dergelijke kosten te dragen?

10.03 Staatssecretaris Kathleen Van Brempt: Conform het koninklijk besluit van 3 mei 1999 moest de werkgever inderdaad aan de verplichtingen inzake het toezicht op de gezondheid van de

L'arrêté royal du 3 mai 1990 imposait effectivement à l'employeur chez qui le stagiaire était occupé notamment la prise en charge des obligations en matière de surveillance de santé. La problématique a porté sur les modalités d'exercice de cette surveillance de santé, la répartition des obligations entre les établissements d'enseignement et les employeurs, afin de pouvoir toujours garantir aux stagiaires un niveau élevé de protection de leur santé.

Les travaux entamés au sein du Conseil supérieur ont amené à proposer qu'un accord soit conclu entre l'autorité fédérale et les Communautés.

Un tel accord n'a pu être conclu. Les résultats obtenus ont fait l'objet d'un compromis politique et ont abouti à la rédaction de l'article 12quinquies de l'arrêté royal du 3 mai 2003 qui modifiait l'arrêté du 3 mai 1990.

Cet article constitue une possibilité de déroger à la règle générale établie par l'arrêté royal du 3 mai 1990 qui charge l'employeur de supporter tous les coûts inhérents à la surveillance de la santé. Cette possibilité dispense l'employeur de ses obligations si le stagiaire présente un certificat d'aptitudes établi par un médecin du travail attaché au service de prévention et de protection au travail de l'établissement d'enseignement.

Cet article 12quinquies a en effet montré de nombreuses difficultés d'application pratique. De plus, les pouvoirs organisateurs peuvent difficilement supporter ces charges financières supplémentaires. La règle générale est qu'en matière de surveillance de santé des stagiaires, les coûts relatifs aux mesures de prévention incombent à l'employeur mais, en aucun cas, ne peuvent être à la charge des stagiaires qui ont, comme les autres travailleurs, le droit de bénéficier gratuitement des mesures relatives au bien-être au travail.

Je veux donc réexaminer cette problématique afin d'aboutir à une solution qui n'entraîne pas de surcoût important, ni pour les pouvoirs organisateurs, ni pour les employeurs et surtout qui n'entraîne pas de préjudice pour les stagiaires pour la prévention des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Je dois encore examiner le problème mais une piste qui a ma faveur consisterait à régler le coût de la surveillance de la santé du stagiaire au niveau du secteur qui déterminera les modalités de financement par le biais d'une convention collective de travail. Le recours en suspension introduit par la Communauté flamande au Conseil d'État n'a pas visé l'arrêté royal du 3 mai 1990 relatif à la protection des jeunes mais bien l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

10.04 Jean-Jacques Viseur (cdH): Je remercie Mme la secrétaire d'Etat pour sa réponse mais il est urgent d'agir. Nous sommes dans un cas d'infraction pénale. Les dirigeants et les responsables des établissements scolaires sont dans une situation matérielle qui ne leur permet pas d'assumer le coût et d'un autre côté les employeurs ne veulent pas assumer les responsabilités pénales et ils ont bien raison. Vous avez bien cerné le problème; il est souhaitable que nous débouchions assez rapidement sur quelque chose de concret.

10.05 Alain Mathot (PS): Madame la secrétaire d'Etat, je vous remercie pour votre réponse mais je formulerai le même souhait que M. Viseur. J'ai été contacté par l'enseignement technique liégeois qui se

stagiaires voldoen. De problematiek had betrekking op de modaliteiten inzake de uitoefening van dat toezicht.

De werkzaamheden in de Hoge Raad voor Preventie en bescherming op het werk leidden tot het voorstel dat de federale overheid en de Gemeenschappen daarover een akkoord zouden sluiten. Het kwam niet tot een akkoord, wel tot een politiek compromis, dat zijn beslag kreeg in artikel 12quinquies van het koninklijk besluit van 3 mei 2003. Dat artikel staat toe af te wijken van de algemene regel van het besluit van 1999, dat bepaalt dat de kosten voor het gezondheidstoezicht uitsluitend op de werkgever, en dus niet op de stagiair, worden verhaald. De toepassing van artikel 12quinquies bracht echter heel wat praktische problemen mee.

Ik wil tot een oplossing komen die niet al te veel meerkosten met zich brengt en die vooral de stagiaires niet benadeelt op het vlak van de preventie en de bescherming van hun gezondheid. Ik ben voorstander van een regeling per sector en via collectieve arbeidsovereenkomsten. Het beroep tot nietigverklaring dat door de Vlaamse Gemeenschap werd ingesteld, heeft betrekking op het koninklijk besluit van 3 mei 2003.

10.04 Jean-Jacques Viseur (cdH): Het gaat hier om een strafbaar feit. Het is wenselijk dat er snel een concrete oplossing wordt gevonden.

10.05 Alain Mathot (PS): Zo kampt het technisch onderwijs in Luik door deze bepaling met grote

retrouvait devant un gros problème financier, d'où ma question. Je sais qu'il y a eu, à un moment donné, l'idée de faire supporter ces coûts par les Communautés. Ici, on se trouve devant un arrêté, une décision fédérale et c'est au fédéral de l'assumer sans reporter le problème sur les Communautés.

Une solution doit être trouvée assez rapidement. J'ignore si vous avez déjà un agenda en tête par rapport à cette problématique pour éviter de vous déranger régulièrement. Cependant, serait-il possible d'avoir une idée approximative du timing que vous estimez nécessaire pour résoudre le problème?

10.06 **Kathleen Van Brempt**, secrétaire d'Etat: Je sais que le problème est extrêmement urgent. Cependant, je n'ai pas encore de dates fixées. Je vous demande dès lors de m'accorder encore quelques semaines.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

*La réunion publique de commission est levée à 12.20 heures.
De openbare commissievergadering wordt gesloten om 12.20 uur.*

financiële moeilijkheden. Er is inderdaad sprake geweest van het afwentelen van de kosten op de Gemeenschappen, maar het gaat om een federale beslissing die door de federale overheid dient te worden gedragen.

10.06 Staatssecretaris **Kathleen Van Brempt**: Ik probeer er spoed achter te steken, maar laat mij nog een paar weken.